

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2013-419 du 22 mai 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre chargé de la culture

NOR : MCCB1303136D

Publics concernés : agents contractuels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics administratifs, agents contractuels relevant du ministère de l'éducation nationale, agents contractuels relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

Objet : règles applicables au sein du ministère de la culture et de la communication pour l'organisation des recrutements réservés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe la liste des corps et grades de fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication ouverts aux recrutements réservés, et précise le mode d'accès à ces corps et les agents non titulaires concernés. Ceux-ci doivent remplir les conditions d'éligibilité au dispositif d'accès à l'emploi titulaire fixées aux articles 2 et 4 de la loi n° 2012-341 du 12 mars 2012.

Références : pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-486 du 14 mai 1991 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 92-260 du 23 mars 1992 modifié portant création de corps des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture et fixant les dispositions statutaires applicables à ce corps ;

Vu le décret n° 94-262 du 1^{er} avril 1994 modifié relatif au statut des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture ;

Vu le décret n° 95-239 du 2 mars 1995 modifié portant statut particulier du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 95-1143 du 25 octobre 1995 modifié portant statut particulier du corps des secrétaires de documentation de la culture et de l'architecture ;

Vu le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;

Vu le décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs-économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine ;

Vu le décret n° 2002-1318 du 31 octobre 2002 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle ;

Vu le décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art ;

Vu le décret n° 2006-1648 du 20 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-229 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ;

Vu le décret n° 2012-230 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;

Vu le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu les avis du comité technique ministériel du ministère de la culture et de la communication en date du 16 novembre 2012 et du 26 février 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'annexe du présent décret fixe la liste des corps et grades relevant du ministre chargé de la culture accessibles par la voie de recrutements réservés, organisés en application du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi du 12 mars 2012 susvisée, ainsi que, pour chacun de ces corps et grades, le mode de recrutement retenu.

Les corps et grades mentionnés à cette annexe sont accessibles, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 3 mai 2012 susvisé et à cette annexe, aux agents qui remplissent les conditions fixées aux articles 2 et 4 de la loi du 12 mars 2012 susvisée et qui relèvent :

1° Du ministre chargé de la culture ou d'un des établissements en relevant ;

2° D'autres administrations mentionnées à l'annexe du présent décret.

Art. 2. – Les agents déclarés aptes pour l'accès au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont nommés en application des dispositions des articles 9 et 12 du décret du 23 décembre 2002 susvisé.

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture
et de la communication,*

AURÉLIE FILIPPETTI

*Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI*

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*

MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

BERNARD CAZENEUVE

A N N E X E

LISTE DES CORPS ET GRADES ouverts aux recrutements réservés	AGENTS POUVANT ACCÉDER À CES CORPS	MODE D'ACCÈS aux corps
Adjoint administratif de 2 ^e classe Adjoint technique de 2 ^e classe Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage de 2 ^e classe	Agents contractuels du ministère de la culture et de la communication et des établissements publics administratifs en relevant	Recrutement réservé sans concours

LISTE DES CORPS ET GRADES ouverts aux recrutements réservés	AGENTS POUVANT ACCÉDER À CES CORPS	MODE D'ACCÈS aux corps
Secrétaire administratif de classe normale Secrétaire de documentation de classe normale Technicien de recherche de classe normale Technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe normale	Agents contractuels du ministère de la culture et de la communication et des établissements publics administratifs en relevant	Examen professionnalisé réservé
Technicien d'art de classe normale	Agents contractuels du ministère de la culture et de la communication et des établissements publics administratifs en relevant. Agents contractuels exerçant dans une bibliothèque ou un service de documentation relevant du ministère de l'enseignement supérieur	
Attaché (corps des attachés d'administration du ministère de la culture et de la communication) Ingénieur d'études de 2 ^e classe Ingénieur des services culturels et du patrimoine de classe normale Inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle de 2 ^e classe Professeur des écoles nationales supérieures d'art de 2 ^e classe Chef de travaux d'art Maître-assistant de 2 ^e classe	Agents contractuels du ministère de la culture et de la communication et des établissements publics administratifs en relevant	Concours réservé
Chargé d'études documentaires (corps des chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de la communication)	Agents contractuels du ministère de la culture et de la communication, du ministère de l'éducation nationale et des établissements publics administratifs relevant de ces deux départements ministériels	